



ARRETE n° 58 - 2025

Arrêté de circulation Pen ar Pors

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande écrite du 2 septembre 2025 de l'entreprise Resastat Bretagne, intervenant pour le compte de Loxam Access, pour une intervention de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à Pen ar Pors, du 06 au 08/10/2025, de 8h30 à 17h30,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : du 06 au 08/10/2025, de 8h30 à 17h30, la circulation routière sera réglementée comme suit, à Pen ar Pors, pour la réalisation des travaux :

- Circulation sur demi chaussée sur la VC3.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 : Les présentes dispositions prendront effet le 6 octobre 2025 à partir de 8h30 et jusqu'à la fin du chantier le 8 octobre 2025 à 17h30.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 3 septembre 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

